

FR_GERICHTE 501 2019 65 vom 26. August 2019

FR Kantonsgericht, 2019-08-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_501_2019_65

FR: FR_GERICHTE 501 2019 65 du 26 août 2019

IT: FR_GERICHTE 501 2019 65 del 26 agosto 2019

Regeste

Arrêt de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal | Revision (Art. 410 à 415 StPO)

Erwägungen

E. 1.1

En application de l'art. 21 al. 1 let. b du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (ci-après: CPP) en relation avec l'art. 85 al. 2 de la loi du 31 mai 2010 sur la justice (ci-après: LJ), la Cour d'appel pénal est compétente pour statuer sur les demandes de révision. Celles-ci doivent être motivées et adressées par écrit à la juridiction d'appel (art. 411 al. 1 CPP).

E. 1.2

Directement atteint par l'ordonnance pénale litigieuse le condamné, le demandeur est légitimé à introduire une demande de révision (art. 410 al. 1 CPP).

E. 1.3

Au vu de ce qui précède, en l'absence d'une condition formelle (art. 411 al. 2 CPP), il ne sera pas entré en matière sur la demande de révision (art. 412 al. 2 CPP).

E. 2

CPP). En l'espèce, le demandeur fonde sa demande de révision sur l'existence d'une décision postérieure contradictoire (art. 410 al. 1 let. b CPP) et doit donc respecter le délai de 90 jours prévu à l'art. 411 al. 2 1^{ère} phr. CPP. Du dossier il ressort que l'ordonnance de non-entrée en matière dont il se prévaut (pièce 9) a été prononcée le 20 novembre 2018 par le Ministère public genevois et qu'elle n'a été adressée qu'à l'employeur du demandeur. Le mandataire de A. _____ indique, dans la demande (p. 2 ch. 6), que l'employeur l'a informé de cette ordonnance le 15 janvier 2019. L'avocat l'a transmise au Ministère public fribourgeois, en lui demandant de revoir son ordonnance pénale. Ce courrier est produit en annexe de sa demande de révision et est daté du 15 janvier 2019 (P n° 7). L'exemplaire

Tribunal cantonal TC Page 3 de 3 se trouvant au dossier judiciaire est daté du 14 janvier 2019 et a été réceptionné le 15 janvier 2019 par le Ministère public (DO 10046), qui a signifié son refus par courrier recommandé du 15 janvier 2019 (pièce 10). C'est dès lors manifestement la date du 14 janvier 2019 qui est déterminante pour la computation du délai. Les délais fixés en jours commencent à courir le jour qui suit leur notification ou l'évènement qui les déclenche (art. 90 al. 1 CPP). En l'espèce, le délai a dès lors commencé à courir le 15 janvier 2019 et est arrivé à échéance le lundi 15 avril 2019 (art. 90 al. 2 CPP). La demande de révision postée le 17 avril 2019 est ainsi tardive. Il en serait de même si le délai avait commencé à courir le 16 janvier 2019, le délai arrivant alors également à échéance le lundi 15 avril 2019.

E. 2.1

Les frais de procédure, arrêtés à CHF 200.- (émolument : CHF 150.- ; débours : CHF 50.-), sont mis à la charge de A._____.

E. 2.2

Aucune indemnité de partie n'est allouée. la Cour arrête : I. Il n'est pas entré en matière sur la demande de révision du 17 avril 2019. II. Les frais de procédure, arrêtés à CHF 200.- (émolument : CHF 150.- ; débours : CHF 50.-), sont mis à la charge de A._____. III. Aucune indemnité de partie n'est allouée. IV. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 26 août 2019/cfa Le Président : La Greffière-rapporteure :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.